



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHAMPAGNAC

31 chemin de chez Raymond
BP 22
87600 Rochechouart

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CARRIERES DE CHAMPAGNAC implanté MOULIN DE CHAMPAGNAC 87600 Rochechouart. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a permis de vérifier le respect de prescriptions notamment de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susmentionné. En particulier, un point de contrôle a été effectué concernant le suivi des rejets d'eau sur le milieu récepteur, les émissions de poussières, bruits et vibrations dans l'environnement ainsi que le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAMPAGNAC
- MOULIN DE CHAMPAGNAC 87600 Rochechouart
- Code AIOT : 0006000229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Champagnac exploite une carrière au lieu-dit « Moulin de Champagnac » sur la commune de Rochechouart. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 28/06/2004.

La production maximale autorisée est de 600 000 t/an.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 26 ha 84 a 28 ca.

La durée d'exploitation est de 25 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 12.2	Demande d'action corrective	30 jours
14	Sécurité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan et conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 9	Sans objet
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 5.3	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.3	Sans objet
5	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19	Sans objet
6	Contrôle des bruits	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.5	Sans objet
7	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.5. f)	Sans objet
8	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 5.4	Sans objet
10	Limitation et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.6	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.7	Sans objet
12	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation et engager des actions correctrices pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours.
Constats : Le dernier acte de cautionnement solidaire sur l'engagement de caution est valide du 01/07/2019 au 30/06/2024. L'exploitant doit renouveler ses garanties financières pour la prochaine période et les communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plan et conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 9
Thème(s) : Autre, Plan et conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan mis à jour en date du 09/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 5.3
Thème(s) : Autre, Extraction des matériaux
Prescription contrôlée : L'exploitation ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 154 m.
Constats : Au vu des levés du plan topographique, la cote minimale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.3
Thème(s) : Autre, Contrôle des eaux
Prescription contrôlée : Des mesures du débit et des analyses des paramètres doivent être effectuées au moins une fois/an au point de restitution vers le milieu naturel (rivière La Gorre) pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Des prélèvements sont également effectués dans la Gorre en amont et aval de la carrière.
Constats : La dernière campagne de prélèvements d'eau a été réalisée le 28 juin 2023 par le bureau d'étude GEO+ Environnement. Lors de cette campagne de prélèvements, il a été constaté une absence de rejet vers le milieu naturel . En conséquence, le prélèvement normalement effectué au point de rejet vers le milieu naturel a été réalisé directement dans le bassin de fond de fouille , qui recueille l'ensemble des ruissellements de la zone d'extraction. En complément, les prélèvements en amont et en aval du cours d'eau de « la Gorre » ont été réalisés conformément aux prescriptions. Les analyses d'eau sont conformes aux normes de rejet avec aucun dépassement des seuils prescrits par l'AP d'autorisation (depuis les mesures en 2010). Toutefois, on note une température d'eau assez élevée (27°C mais > 30°C) du milieu en fond de fouille. L'exploitant devra réaliser les prochaines analyses lors d'un rejet effectif sur les eaux rejetées (printemps ou fin automne-début hiver de préférence selon les conditions hydrologiques afin d'assurer un prélèvement représentatif du rejet de la carrière). L'exploitant a fourni un tableau récapitulatif du suivi annuel des volumes pour le process de la carrière en précisant les heures de fonctionnement cumulées avec débit de la pompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m ² / jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées à fréquence semestrielle si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante. Ces mesures de poussières doivent être effectuées par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.
Constats : Selon le rapport des 2 campagnes de mesures de l'année 2023 communiqué par l'exploitant réalisé par GEO+ Environnement, toutes les stations de type b (habitation) du plan de surveillance présentent des retombées de poussières sont inférieures à l'objectif de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.5
Thème(s) : Autre, Contrôle des niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions prévues au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Constats :
Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par GEO+ environnement le 28 juin 2023. Le rapport de mesures conclu que les valeurs relevées en limite de site ainsi que les émergences mesurées au droit de l'ensemble des stations en zone à émergence réglementée sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.5. f)
Thème(s) : Autre, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée :
Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect des normes. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats :
L'exploitant a présenté les mesures de vibrations relevées lors du tir en date du 13/12/2023 qui respectent la valeur seuil réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir
Prescription contrôlée :
Le plan de tir est tenu à la disposition de l'Inspection.
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de tir du 13/12/2023 avec localisation sur carte topographique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la

valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Constats :

L'exploitant devra communiquer à l'inspection le dernier plan de gestion révisé conformément aux dispositions prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Limitation et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.6

Thème(s) : Autre, Limitation et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Constats :

L'exploitant a communiqué 2 bordereaux d'évacuation des déchets datant du 15/03/2024 (filtres à huile et à carburant et liquides de refroidissement) pour leur collecte/élimination/valorisation

destinés au site de collecte de la société certifiée CHIMIREC DELVERT à JAUNAY-MARIGNY (86).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 11.7

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Les cordons boisés existant périphériques notamment le long de la Gorre, la végétation entourant les installations ainsi que le rideau végétal existant autour de la plate-forme de stockage seront conservés pour masquer l'exploitation.

Constats :

Les cordons boisés périphériques, la végétation entourant les installations ainsi que le rideau végétal autour de la plate-forme de stockage sont préservés afin d'atténuer l'impact visuel du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le registre de vérification des extincteurs a été communiqué par l'exploitant. La dernière révision date du 18/07/2023 réalisée par l'organisme de contrôle Eurofeu Sécurité (maintenance préventives) avec 28 extincteurs vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un vérificateur choisi par le responsable de la carrière conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent

faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier contrôle de l'organisme Bureau Veritas a été réalisé le 02/10/2023. Après intervention pour traiter les derniers écarts relevés (annotés sur le rapport de vérification), **il reste à lever le dernier point concernant la pompe de recyclage en défaut (sur la partie des installations à basse et très basse tension). L'exploitant devra faire résoudre cette dernière anomalie et justifier de son action corrective à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Pour faire suite à la précédente inspection en 2021, l'exploitant devra proposer à l'inspection un projet d'aménagement du parking visiteurs avec marquage au sol et panneaux de signalisation à l'entrée de la carrière (par exemple au niveau de la petite plate-forme de dépôts de matériaux : voir photo ci-jointe) afin d'éviter aux véhicules extérieurs la traversée de la voie de circulation des engins d'exploitation. Une fois l'aménagement réalisé, l'exploitant communiquera à l'inspection des photos pour attester de l'exécution de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

